

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/24/2021021154/justel>

Dossier numéro : 2021-06-24/09

Titre

24 JUIN 2021. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 24 décembre 2020 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation pour l'année 2021 des réserves de poisson en mer

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 30-06-2021 page : 66225

Entrée en vigueur : 01-07-2021

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). L'article 14, paragraphe 3, de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2020 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation pour l'année 2021 des réserves de poisson en mer, remplacé par l'arrêté ministériel du 29 mars 2021, est complété par un troisième alinéa, comme suit :

" A partir du 1er juillet 2021 jusqu'au 31 octobre 2021 inclus, il est interdit dans les zones-CIEM II, IV (Mer du Nord et l'estuaire de l'Escaut), que les captures de sole réalisées par un navire de pêche du GSF dépassent une quantité, égale à 5000 kg, majorée d'une quantité égale à 17 kg multipliée par la puissance motrice du navire de pêche, exprimée en kW. ".

[Art. 2](#). L'article 15, paragraphe 3, du même arrêté, remplacé par l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 et modifié par l'arrêté ministériel du 20 mai 2021, est complété par un troisième alinéa, comme suit :

" A partir du 1er juillet 2021 jusqu'au 31 octobre 2021 inclus, il est interdit dans les zones-CIEM II, IV (Mer du Nord et l'estuaire de l'Escaut), que les captures de plie réalisées par un navire de pêche du GSF dépassent une quantité égale à 350 kg, multipliée par la puissance motrice du navire de pêche, exprimée en kW. ".

[Art. 3](#). L'article 16, paragraphe 3, du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 29 mars 2021, est complété par un deuxième alinéa, comme suit :

" A partir du 1er juillet 2021 jusqu'au 31 octobre 2021 inclus, il est interdit dans les zones-CIEM VII f, g, que les captures de sole réalisées par un navire de pêche du GSF dépassent une quantité égale à 7,5 kg, multipliée par la puissance motrice du navire de pêche, exprimée en kW. En tout cas, il convient de tenir compte des dispositions de l'article 19, paragraphe 5. ".

[Art. 4](#). L'article 17 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 29 mars 2021, est modifié comme suit :

- 1° au premier alinéa les mots " 50 kg " sont remplacés par les mots " 100 kg " ;
- 2° au deuxième alinéa la date du " 30 juin 2021 " est remplacée par la date du " 31 octobre 2021 " ;
- 3° au deuxième alinéa les mots " 100 kg " sont remplacés par les mots " 200 kg ".

[Art. 5](#). L'article 20 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 29 mars 2021, est modifié comme suit :

1° au premier paragraphe, un alinéa est inséré entre le premier et le deuxième alinéa, comme suit :

" Dans la période du 1er juillet 2021 jusqu'au 31 octobre 2021 inclus, il est interdit dans la zone-CIEM VII a, que les captures totales de sole réalisées par un navire de pêche du GSF dépassent une quantité égale à 9000 kg, un quota scientifique non compris. En tout cas, il convient de tenir compte des dispositions de l'article 19, paragraphe 5. " ;